



DECISION DU PRESIDENT N°2023-08

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-089 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE PORTANT SUR LA FOURNITURE DE PNEUMATIQUES
RECHAPÉS POUR L'ENSEMBLE DES VÉHICULES INTERCOMMUNAUX**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la procédure adaptée référencée sous le numéro 2023PNEUS et portant sur la fourniture de pneumatiques rechapés pour l'ensemble des véhicules intercommunaux conformément à l'article L.2172-6 du Code de la Commande Publique,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique, de déclarer sans suite les deux lots de ce marché pour infructuosité justifié par la réception d'offres toutes incomplètes et irrégulières du fait de l'inexistence de certaines dimensions de pneus en rechapés.

Conformément à l'article L.2172-6 du Code de la Commande Publique, une nouvelle consultation sera lancée prochainement intégrant des pneumatiques rechapés et neufs.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 31 mars 2023

René UGO

Président

